

nateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) pour modifier cette loi et nous l'avons transmis à la Chambre des communes où il est inscrit dans le cahier des avis pour subir sa deuxième lecture. Sans doute, il ne peut être discuté là comme un bill d'intérêt privé. Le bill qui est devant nous étant une mesure ministérielle, tend à amender la même loi. C'est virtuellement le même bill que celui qu'a présenté l'honorable sénateur de Rothesay. J'ai étudié la question, parce que je croyais que le bill avait une plus grande portée, puisqu'il comprenait tous les articles généralement décrits comme articles en bois et qu'il pouvait comprendre plus de choses que cette Chambre aurait été prête à accepter; mais je vois dans la loi de la marine marchande de 1894, adoptée par le parlement anglais, que l'expression "articles en bois" est employé avec raison. De sorte que ce bill-ci, en comprenant les articles en bois, ne fait que comprendre les articles que les marchands de bois désirent voir soustraire à l'application de la loi. Il ne peut y avoir aucune objection à l'adoption du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu en épreuve définitive.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CAISSES D'ÉPARGNES DE QUEBEC.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (219) intitulé: "Loi modifiant la loi des caisses d'épargnes de la province de Québec". Il dit:

Ce bill a pour principal objet de prolonger d'une année la durée de la charte de cette banque, comme cela s'est fait pour d'autres banques. Il tend à accorder d'autres privilèges moins importants; il tend à permettre de changer la valeur des actions et la date de l'exercice financier. Ces changements ne sont pas nouveaux en ce sens que de pareils changements se font fréquemment. Par exemple, la somme de \$400, si je comprends bien, constitue une valeur nominale trop élevée pour être facilement négociée. L'unité des actions de banques est généralement de \$100.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je remarque que le premier article autorise

Hon. M. CAMPBELL.

l'élection des officiers et s'applique à leurs qualifications. Augmente-t-il ou diminue-t-il les qualifications? Je demande ce renseignement pour savoir jusqu'à quels points ces changements sont importants et de quelle façon ils peuvent modifier la loi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas prêt à répondre à cela. Je crois, relativement aux caisses d'épargnes, qu'en somme, il ne peut s'en suivre aucun mauvais résultat par le fait que les directeurs sont hautement intéressés dans la banque.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

Au comité.

Article 4.

4. Les directeurs sont élus à l'assemblée annuelle des actionnaires, et ils sont rééligibles, mais personne ne peut être élu directeur si à l'époque de la dite élection il ne possède pas pour une valeur nominale de dix mille dollars d'actions, sur lesquelles tous les versements ont été effectués.

L'honorable M. WILSON: Sera-t-il jugé nécessaire que ceux qui doivent être élus possèdent des actions au montant de \$10,000?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Oui. Voilà ce qu'ils doivent avoir et plus même s'ils peuvent en disposer.

L'honorable M. WILSON: La valeur des actions est changée de \$400 en \$100. Quel montant d'actions fallait-il posséder auparavant pour devenir directeur?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: \$10,000, le même montant fixé par le bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne connais pas le montant qui était exigé auparavant, mais je crois qu'il est bon que les directeurs des caisses, d'épargnes surtout, aient un bon montant d'actions. Je crois que cela ajoute à la sûreté des déposants, et augmente la chance que l'institution sera bien administrée.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre a raison.

L'honorable M. WILSON: Quelques-uns de ceux qui possèdent moins d'actions peu-